



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/072

Genève, le 4 décembre 2019

CONCERNE :

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des rapports annuels sur le commerce illégal

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) aux paragraphes 1 et 3, la Conférence des Parties à la Convention :
 1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent ;*
 3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent ;*
3. La dernière version de ces lignes directrices a été transmise avec la notification aux Parties n° 2017/006 du 16 janvier 2017 et la notification aux Parties n° 2018/009 du 18 janvier 2018.
4. À sa 71^e session, le Comité permanent a adopté la révision des lignes directrices dans le cadre de ses travaux en cours. Au regard des résultats de la 18^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a inclus dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* le nouveau code de source Y pour la « production assistée » adopté au titre du point 59.2 de l'ordre du jour dans le compte rendu résumé CoP18 Plen. Rec. 3 (Rev.1), et, dans les deux lignes directrices, la définition du terme « cosmétiques » adoptée au point 102 de l'ordre du jour dans le compte rendu résumé CoP18 Plen. Rec. 3 (Rev. 1).
5. Le Secrétariat transmet ci-joint, en annexe 1, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et, en annexe 2, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site Web de la CITES sous Application / Obligations en matière de rapports.
6. La présente notification remplace les notifications aux Parties n° 2017/006 et n° 2018/009.